



INDEMNITÉS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT

Suite à la parution de l'[arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#), le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas vient d'être revalorisé, il est désormais fixé à 20 € (au lieu de 17.50 € précédemment).

Les collectivités et les établissements publics peuvent prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés, dans la limite toutefois du plafond, soit 20 €.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ont également été modifiés :

- Taux de base : 90 € (au lieu de 70€) ;
- Grandes villes (population > 200k habs) et communes de la métropole du Grand Paris : 120 € (au lieu de 90 €) ;
- Commune de Paris : 140 € (au lieu de 110 €) ;
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 150 € (au lieu de 120 €)

Il est rappelé que l'assemblée délibérante fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal (article 7-1 du décret n°2001-654).